

Séance du 21 février 2024

Présents :

M. Lucien Bauduin, Bourgmestre;
Mme Angeline Delleau, M. Michel Temmerman, M. Luc Anus, M. Benoit Copenaut, Échevins;
M. Francis Damanet, Président du CPAS;
M. Marcel Basile, M. Steven Royez, M. Michaël Courtois, M. Julien Cornil, M. François Denève, Mme Sophie Baudson, Mme Véronique Vanhoutte, M. Pierre Navez, M. Claudy Colin, M. Francis Damanet, Monsieur Guy Robert, Madame Cécile Alphonse, Conseillers;
M. Pierre Fontaine, Directeur général f.f.;

Ordre du jour

Séance publique

Objet : C.P.A.S. : Budget de l'exercice 2024 – Approbation - Vote

Objet : Bois de l'Alloët : Budget de l'exercice 2024 – Approbation - Vote

Objet : Fabrique d'Eglise Saint Nicolas - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2024 – Approbation - Vote

Objet : Marché de Travaux - Travaux d'entretien de voirie - Tronçon de la rue du Champ du Loup à Lobbes - Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché – Décision — Vote

Objet : Marché de travaux - Travaux d'entretien de voirie - Tronçon de la rue Taille aux Chevaux à Lobbes - Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché – Décision - Vote

Objet : PIC-PIMACI 2022-2024 - Egouttage et amélioration de la rue de la Rancune à Lobbes - Convention de mise à disposition du domaine routier régional – Décision — Vote

Objet : PIC-PIMACI 2022-2024 - Egouttage et amélioration de la rue de la Rancune à Lobbes : marché de Travaux - Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché – Décision — Vote

Objet : Programme " Communes Energ'Ethiques" — Rapport d'avancement final 2023 (conseiller en énergie) — Prise de connaissance

Objet : Convention cadre avec l'intercommunale ORES Assets — Modernisation du parc d'éclairage public — Travaux 2023 — Remplacement de 130 points lumineux — Décision — Vote

Objet : Convention cadre avec l'intercommunale ORES Assets — Modernisation du parc d'éclairage public — Travaux 2023 — Remplacement de 130 points lumineux — Choix du financement — Décision — Vote

Objet : Rénovation énergétique des bâtiments publics — Maison communale — Contrat d'exécution relatif au contrat-cadre entre la Commune de Lobbes et IGRETEC — Décision — Vote

Objet : Marché de Fournitures - Achat d'un chariot télescopique d'occasion - Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché – Décision - Vote

Objet : Enseignement — Evaluation des directeurs — Commission d'évaluation — Composition — Décision — Vote

Objet : Convention cadre — Promotion de la santé à l'école - A.S.B.L. Centre Régional de la Santé de la Thudinie — Décision — Vote

Objet : Enseignement — Intégration des étudiants stagiaires — Convention administrative avec la Haute École Louvain en Hainaut — Section pédagogique — Parcours "Go Teaching"— Décision — Vote

Objet : Enseignement — Intégration des étudiants stagiaires — Convention administrative avec l'Institut Sainte-Thérèse — Décision — Vote

Objet : Procès-verbal de la séance du conseil communal du 20 décembre 2023 — Approbation

Objet : Procès-verbal de la séance du conseil communal du 10 janvier 2024 — Approbation

Objet : Questions orales et écrites d'actualité au Collège communal

PROJETS DE DELIBERATIONS

Séance publique

Objet : C.P.A.S. : Budget de l'exercice 2024 – Approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Loi organique, telle que modifiée, du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 88 ainsi que l'article 112bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. ;

Considérant que le budget du CPAS est soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée par le Conseil Communal par le décret du 23 janvier 2014 ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Considérant que la facturation interne, soit la fixation des critères de répartition, a été approuvée par le Conseil de l'Action sociale en séance du 22 décembre 2023 par 5 voix pour et 2 abstentions ;

Vu le compte-rendu établi suite à la réunion du Comité de Direction du 24 octobre 2023 ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire du 24 novembre 2023 ;

Vu le procès-verbal établi suite à la réunion du Comité de Concertation Commune-CPAS qui s'est tenue le 4 décembre 2023 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière du 8 décembre 2023 pour le CPAS ;

Considérant qu'en séance du 22 décembre 2023, le Conseil de l'Action Sociale a arrêté le budget de l'exercice 2024 ainsi que la note de politique générale, par 5 voix pour et 2 abstentions ;

Considérant que ce budget est parvenu à l'Administration Communale le 28 décembre 2023 ;

Considérant que les pièces justificatives devant être jointes sont bien répertoriées ;

Considérant que le délai d'exercice de tutelle expirait le 7 février 2024, prorogeable de 20 jours, par décision du Conseil communal ;

Considérant qu'en séance du 10 janvier 2024, le Conseil communal a décidé de proroger le délai d'exercice de tutelle de 20 jours et que celui-ci expire le 27 février 2024 ;

Considérant que des courriers ont été adressés pour signifier ces délais ;

Considérant que l'intervention communale est fixée au montant **827 000,00 €** pour l'exercice 2024 ;

Considérant que les dépenses de fonctionnement présentent une augmentation de plus de 36% des dépenses engagées au compte 2022 contre 2% comme le recommande la circulaire budgétaire ;

Considérant que le déficit budgétaire du service ordinaire à l'exercice propre est compensé par un prélèvement sur le fonds de réserve ordinaire du CPAS ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière en date du 31 janvier 2024 pour la Commune ;

Considérant que le Président du CPAS commente le présent budget ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 01/02/2024,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 01/02/2024,

DECIDE :

Article 1er – le budget de l'exercice 2024 du CPAS de Lobbes est approuvé aux chiffres suivants :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	2 983 397,74	176 367,98
Dépenses totales exerc. proprement dit	3 109 824,89	180 500,00
Boni/Mali exercice proprement dit	-126 427,15	-4 132,02
Recettes exercices antérieurs	0,00	164 134,18
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	160 548,29	75 500,00
Prélèvements en dépenses	2 715,14	0,00
Recettes globales	3 143 946,03	416 002,16
Dépenses globales	3 143 946,03	180 500,00
Boni/Mali global	0,00	235 502,16

Les mouvements de réserves et provisions sont approuvés.

L'intervention communale s'élève à **827 000,00 €**.

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
------------------	----------------------	------------------	------------------	-------------------------

Prévision des recettes globales	2 852 573,72	0,00	0,00	2 852 573,72
Prévision des dépenses globales	2 852 573,72	0,00	0,00	2 852 573,72
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévision des recettes globales	328 134,18	0,00	110 000,00	218 134,18
Prévision des dépenses globales	164 000,00	0,00	110 000,00	54 000,00
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	164 134,18	0,00	0,00	164 134,18

Art. 2 – d’attirer l’attention des autorités du Centre public de l’Action Sociale de Lobbes :

- sur le respect de l’art 88 de la Loi organique des CPAS : « le vote du budget par le Conseil de l’Action Sociale pour le 31 octobre au plus tard » ;
- sur le respect de l’art 112 bis de la Loi organique des CPAS : « transmission du budget au Conseil communal, autorité de tutelle, avant le 15 novembre ».

Art. 3 – la décision du Conseil communal sera notifiée au C.P.A.S.

Objet : Bois de l’Alloët : Budget de l’exercice 2024 – Approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le budget de l’exercice 2024 relatif au « Bois de l’Alloët » ;

Considérant qu’il s’agit d’un bois appartenant en indivision aux Communes de Binche (11/20), de Lobbes (6/20) et de Merbes-le-Château (3/20) ;

Considérant que la Ville de Binche s’occupe de la gestion administrative du Bois de l’Alloët ;

Considérant que le budget 2024 de la Régie Foncière Communale a été approuvé par le Conseil Communal de la Ville de Binche en séance du 19 octobre 2023 ;

Considérant que le chapitre concernant le Bois de l’Alloët est inclus dans ce budget ;

Considérant que ces documents sont parvenus à l’Administration communale le 29 décembre 2023 ;

Considérant que rien ne s’oppose à l’approbation dudit budget ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 01/02/2024,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 01/02/2024,

DECIDE :

Article unique : le budget de l'exercice 2024 relatif au « Bois de l'Alloët » est approuvé comme suit :

Recettes : 161 900,00 €

Dépenses : 56 900,00 €

Différence : 105 000,00 €

Avec une estimation des droits à répartir entre les communes de 55 000,00 € dont :
16 500,00 € pour la commune de Lobbes soit 6/20.

Objet : Fabrique d'Eglise Saint Nicolas - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2024 –
Approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques des Eglises ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 12 janvier 2024, le Conseil de Fabrique a arrêté la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'elle a été déposée le 15 janvier 2024 à l'Administration Communale contre un reçu ;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le dossier complet le 5 février 2024 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 5 février 2024 ;

Considérant que l'Organe représentatif n'émet aucune observation ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 6 février 2024 pour se terminer le 18 mars 2024 ;

Considérant qu'un courrier a été adressé à la Fabrique pour signifier ce délai ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 de la F.E. Saint Nicolas a trait à l'inscription d'un crédit de dépense en D50g : Médecin du travail, pour une somme de 420,00 euros, conformément aux recommandations de l'Évêché ;

Considérant que l'intervention communale est, dès lors, augmentée de 420,00 euros ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 08/02/2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. La délibération du 12 janvier 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas de Sars-la-Buissière a décidé d'arrêter la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024, est approuvée aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses
Budget	17 773,82	17 773,82
Majorations/diminutions des crédits	420,00	
Nouveau résultat	18 193,82	18 193,82

Le montant du supplément communal s'élève à **420,00 €**.

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas ;
 - A l'Evêché de Tournai.
-

Objet : Marché de Travaux - Travaux d'entretien de voirie - Tronçon de la rue du Champ du Loup à Lobbes - Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché – Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le revêtement de la rue du Champ du Loup à Lobbes est en mauvais état ;

Considérant qu'il y a lieu d'intervenir sur le tronçon le plus dégradé ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché public de travaux afin de réaliser un entretien de voirie ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-723 relatif au marché "Travaux d'entretien de voirie - Tronçon de la rue du Champ du Loup à Lobbes" et ses annexes, ci-joints pour y rester annexés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.147,78 EUR hors TVA ou 69.148,81 EUR, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 421409/731-60 (projet 2024/0009) et est financé par un emprunt ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 12/02/2024,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 12/02/2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. Un marché public de travaux visant l'entretien de voirie sur un tronçon de la rue du Champ du Loup à Lobbes est passé.

Art. 2. Le cahier des charges N° 2024-723 intitulé "Travaux d'entretien de voirie - Tronçon de la rue du Champ du Loup à Lobbes" et ses annexes, ci-joints pour y rester annexés, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.147,78 EUR hors TVA ou 69.148,81 EUR, 21% TVA comprise.

Art. 3. Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.

Objet : Marché de travaux - Travaux d'entretien de voirie - Tronçon de la rue Taille aux Chevaux à Lobbes - Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché –
Décision - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le revêtement d'un tronçon de la rue Taille aux Chevaux à Lobbes est en mauvais état ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché public de travaux afin de réaliser un entretien de voirie sur ce tronçon ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-725 relatif au marché "Travaux d'entretien de voirie - Tronçon de la rue Taille aux Chevaux à Lobbes" et ses annexes, ci-joints pour y rester annexés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 43.633,65 EUR hors TVA ou 52.796,72 EUR, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 421409/731-60 (projet 2024/0009) et est financé par un emprunt ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 12/02/2024,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 12/02/2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. Un marché public de travaux visant l'entretien de voirie sur un tronçon de la rue Taille aux Chevaux à Lobbes est passé.

Art. 2. Le cahier des charges N° 2024-725 intitulé "Travaux d'entretien de voirie - Tronçon de la rue Taille aux Chevaux à Lobbes" et ses annexes, ci-joints pour y rester annexés, est approuvé. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 43.633,65 EUR hors TVA ou 52.796,72 EUR, 21% TVA comprise.

Art. 3. Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.

Objet : PIC-PIMACI 2022-2024 - Egouttage et amélioration de la rue de la Rancune à Lobbes - Convention de mise à disposition du domaine routier régional – Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 du Plan d'Investissement Communal (PIC) ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissements communaux (PIC 2022-2024) ;

Vu la circulaire relative au Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI 2022-2024) transmise par courrier daté du 18 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 30 septembre 2022 par laquelle il approuve le plan d'investissement global PIC/PIMACI 2022-2024 ;

Vu le projet de délibération du Conseil communal en séance ce jour, par lequel il est proposé de fixer les conditions et de choisir le mode de passation du marché de travaux « Egouttage et amélioration de la rue de la Rancune à Lobbes » ;

Considérant que ces travaux prévoient la création d'une zone résidentielle ;

Considérant que dans le cadre de ce type d'aménagement (zone résidentielle), il est recommandé de créer une surélévation en entrée et en sortie de zone (exemple : trottoir traversant ou dispositif surélevé) ;

Considérant que la rue de la Rancune est située entre deux routes régionales, soit la N559 (rue des Bonniers) et la N59 (rue des Waibes) ;

Considérant que deux trottoirs traversants projetés sont destinés à être créés sur l'assiette des voiries régionales (N559 et N59), pour marquer l'entrée et la sortie de la future zone résidentielle de la rue de la Rancune ;

Vu l'article 82, §1er – 10° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Considérant qu'une convention de mise à disposition du domaine routier régional doit donc être adoptée concernant ces deux trottoirs ;

Considérant que cette convention a été rédigée en collaboration avec le SPW MI District d'Anderlues, celle-ci étant reprise ci-jointe pour y rester annexée ;

Considérant que cette mise à disposition intervient à titre gratuit et pour une durée déterminée de 20 ans ;

DECIDE :

Article 1^{er}. La convention, ci-jointe pour y rester annexée, de mise à disposition du domaine routier régional est approuvée.

Celle-ci concerne :

- le trottoir de la N559, côté gauche, au niveau du carrefour formé avec la rue de la Rancune ;
- le trottoir de la N59, côté droit, au niveau du carrefour formé avec la rue de la Rancune.

Cette mise à disposition intervient à titre gratuit et pour une durée déterminée de 20 ans.

Art.2. Le Directeur Général ff et le Bourgmestre sont chargés de signer la convention supra.

Art.3. Trois exemplaires signés de la convention supra seront transmis à Monsieur Jean-Philippe BILLE, Directeur de la Direction des routes de Charleroi du SPW MI, sise rue de l'Écluse 22 à 6000 Charleroi.

Objet : PIC-PIMACI 2022-2024 - Egouttage et amélioration de la rue de la Rancune à Lobbes : marché de Travaux - Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché – Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 EUR), et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le contrat d'égouttage conclu entre la Région Wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau, l'Organisme d'Assainissement Agréé IGRETEC et la Commune de Lobbes, approuvé par le Conseil Communal en séance du 26 octobre 2010 et signé en date du 6 janvier 2011 ;

Vu la convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires approuvée par le Conseil Communal en séance du 27 octobre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2014 approuvant l'avenant n°1 modifiant ladite convention-cadre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 août 2018 approuvant l'avenant n°2 modifiant la convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires (mise à jour suite à la nouvelle législation sur les marchés publics du 17/06/2016), remplaçant celle approuvée par le Conseil communal en séance du 27 octobre 2011 tel que modifiée en séance du 12 novembre 2014 ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en séance du 30 septembre 2022 relativement à l'approbation du plan d'investissement global PIC/PIMACI 2022-2024 ;

Vu le courrier du 21 décembre 2022 du Ministre Collignon approuvant notre PIC 2022-2024 ;

Vu le courrier du 21 décembre 2022 du Ministre Henry approuvant notre PIMACI 2022-2024 ;

Considérant que les deux courriers mentionnés supra, faisant référence, en annexe, à une série de remarques à respecter afin que les dossiers soient éligibles et le tableau récapitulatif adapté ;

Considérant que la remarque concernant le dossier 1 « Travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue de la Rancune à Lobbes » mentionne que cet investissement n'est pas éligible dans le PIMACI intermodalité et qu'il y a lieu de recourir au PIC, PIMACI piétons et PIMACI vélos ;

Considérant que l'estimation de ce dossier lors de l'introduction du PIC-PIMACI 2022-2024 s'élevait à 502.379,00 € TVAC (302.379,00 € TVAC 21 % pour la partie voirie et 200.000,00 € TVA 0 % pour la partie égouttage) ;

Considérant que la SPGE a émis un avis favorable sur le PIC-PIMACI 2022-2024 par son courrier daté du 13 septembre 2022 ;

Considérant que le montant accepté par la SPGE, pour la partie égouttage relative au dossier 1 « Travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue de la Rancune à Lobbes » est de 205.266 € ;

Considérant que ce dossier comprend une partie égouttage et une partie voirie, dès lors un marché public conjoint doit être réalisé conformément à la convention cadre et au contrat d'égouttage ;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 15 février 2023, a décidé :

« Article 1^{er} : *d'approuver l'annexe 5 (ci-jointe pour y rester annexée) à la convention-cadre, approuvée le 28 août 2018 par le Conseil communal, réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « contrat d'égouttage » ;*

Art. 2 : *de charger le Bourgmestre et la Directrice générale ff de signer l'annexe 5 reprise à l'article 1er ;*

Art. 3 : *de transmettre la présente délibération et l'annexe n°5 signée à l'IGRETEC. » ;*

Considérant que l'annexe 5 à la convention cadre, signée par les deux parties, détermine les fonctions de chacun, commune et O.A.A. (IGRETEC), de l'étude à l'exécution des travaux ;

Considérant que cette annexe 5 mentionne notamment que notre O.A.A. (IGRETEC), est auteur de projet pour la partie égouttage et la partie voirie ;

Considérant que cette annexe 5 mentionne notamment que la commune de Lobbes est le pouvoir adjudicateur ;

Considérant que, pour rappel, ce projet prévoit la création d'une zone résidentielle à la rue de la Rancune ;

Considérant les échanges favorables avec le SPW MI Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries par rapport à cet aménagement ;

Considérant qu'il s'agit d'une mesure qui nécessitera un règlement complémentaire de circulation routière ;

Considérant que celui-ci sera adopté en temps opportun par le Conseil communal, qui devra ensuite être soumis pour approbation auprès de l'autorité de tutelle régionale ;

Considérant le cahier des charges N°64540 (PJT Octobre 2023) intitulé « Egouttage et amélioration de la rue de la Rancune à Lobbes » ci-joint relatif à ce marché de travaux, établi par l'auteur de projet, Monsieur Jamal WILS de IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 485.268,46 EUR hors TVA (289.430,03 € htva (21%) pour la partie voirie et 195.838,43 € htva (0%) pour la partie égouttage) ;

Considérant que l'augmentation de l'estimation par rapport au montant repris lors de l'introduction du PIC/PIMACI 2022-2024, s'explique notamment par la qualité des terres de voirie ;

Considérant la répartition de l'estimation en fonction du subside PIC, PIMACI piétons et PIMACI vélos de l'estimatif ci-joint ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le présent marché consiste en un marché conjoint pour lequel la Commune de Lobbes gère la procédure relative à la passation et à l'attribution pour son propre compte et pour le compte d'IGRETEC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 421307/731-60 (n° projet 2023/0007) financés par un emprunt, le subside PIC-PIMACI 2022-2024 et le fonds de réserve ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 12/02/2024,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 12/02/2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. Un marché public conjoint de travaux ayant pour objet l' « Egouttage et amélioration de la rue de la Rancune à Lobbes » est passé.

Art. 2. Les clauses et conditions du cahier spécial des charges n°64540 (PJT Octobre 2023) intitulé « Egouttage et amélioration de la rue de la Rancune à Lobbes » et ses annexes établis par l'auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, joints à la présente, sont approuvées.

Le montant estimé s'élève à 485.268,46 EUR hors TVA :

- 289.430,03 € htva (21%) pour la partie voirie à charge de la Commune ;
 - 195.838,43 € htva (0%) pour la partie égouttage à charge de la SPGE.
- Le montant total TVAC s'élève donc à 546.048,77 €.

Art. 3. Le marché est passé par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 4. La Commune de Lobbes gère la procédure relative à la passation et à l'attribution du marché conjoint, pour son propre compte et pour le compte d'IGRETEC.

Art. 5. Une copie de la délibération est transmise à IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ainsi qu'au SPW Mobilité-Infrastructures (via le Guichet des Pouvoirs Locaux).

Art. 6. L'avis de marché est complété utilement, envoyé au niveau national, en temps opportun, et ce, dans le cadre de l'évolution de la procédure générale de subventionnement.

Art. 7. Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024 à l'article 421307/731-60 (n° projet 2023/0007).

Objet : Programme " Communes Energ'Ethiques" — Rapport d'avancement final 2023 (conseiller en énergie) — Prise de connaissance

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mars 2007 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;

Vu la Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments, l'article 12 ;

Vu le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, l'article 35 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments (art. 50, 74, 87, 94 et 95), tel que modifié par l'arrêté du 20 septembre 2018 ;

Considérant que le 6 décembre 2012, le Gouvernement wallon a retenu la candidature de la commune de Lobbes dans le cadre du programme « Communes Energ-Ethiques » ;

Considérant que la Commune dispose d'un conseiller en énergie depuis le 8 juillet 2008 ;

Considérant que le rôle des conseillers en énergie comprend quatre volets principaux :

1. La maîtrise de la performance énergétique dans les bâtiments communaux (réalisation d'un cadastre énergétique, mise en place d'une comptabilité énergétique, établissement de la liste des investissements prioritaires dans ces bâtiments ;
2. Le contrôle du respect des normes en matière de performance énergétique lors de l'octroi des permis d'urbanisme ;
3. La sensibilisation du personnel communal aux deux aspects ci-dessus ;

4. L'information en première ligne de la population, en matière d'économie d'énergie. Cette information porte notamment sur les primes disponibles en matière d'énergie et sur les nouvelles règles en matière de performance énergétique des logements ;

ATTENDU que pour le 1^{er} mars 2024, la Commune doit fournir au Département de l'énergie et du bâtiment durable (SPW), ainsi qu'à la cellule Energie (UVCW), un rapport final de l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2023), qui portera sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences-guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local ;

VU le rapport final de l'évolution de son programme « Communes énerg-éthiques » (situation au 31 décembre 2023) présenté par le conseiller en énergie ;

PREND CONNAISSANCE :

Article 1^{er}. Le rapport final de l'évolution de son programme «Communes énerg-éthiques» (situation au 31 décembre 2023).

Art. 2. Le rapport ainsi que la présente délibération sont transmis au Service Public de Wallonie, TLPE – Département de l'Energie et du Bâtiment Durable sis Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie sise Rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur.

Objet : Convention cadre avec l'intercommunale ORES Assets — Modernisation du parc d'éclairage public — Travaux 2023 — Remplacement de 130 points lumineux — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation L1122-30;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement ses articles 10, 11, §2, 6° et 34, 7° ;

Vu les Arrêtés du Gouvernement wallon des 6 novembre 2008 et 14 septembre 2017 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu la convention cadre établie entre l'intercommunale ORES et la commune de Lobbes, approuvée par le Conseil communal en séance le 29 mars 2023 ;

Vu la circulaire budgétaire 2024 du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets 2024 des communes de la Région Wallone et aux recommandations fiscales ;

Considérant l'offre d'ORES, portant la référence "20744193", visant le remplacement des luminaires dans plusieurs rues de la section de Lobbes-Mont-Sainte-Genève, et ce, dans le cadre du programme général de remplacement visant une modernisation du parc éclairage public endéans les 10 ans ;

Considérant, en effet, conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017, pour le 31 décembre 2029, l'ensemble du parc d'éclairage public de la commune doit être remplacé par des sources technologiquement plus efficaces afin de réaliser les économies d'énergie qui auront un impact écologique important ;

Considérant qu'il est prévu, dans l'offre d' ORES Assets, de remplacer 130 luminaires identifiés dans les plans techniques d' ORES Assets ;

Vu la délibération du Collège communal en séance le 12 janvier 2024 par laquelle il choisit les types d'éclairage en fonction des types de voiries, selon les propositions d' ORES, tel que repris en annexe ;

Considérant que la réalisation des travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle de 10.432 euros HTVA sur les factures de consommation d'électricité, tel qu'évalué par ORES et conformément au calcul d'économie d'énergie repris en annexe ;

Considérant que ce projet est estimé à 50.193,31 euros HTVA, tel que repris dans l'offre d' ORES ci-annexé ;

Considérant que la part communale est estimée à 29.653,31 euros HTVA, soit 35.880,50 euros TVAC ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2024 ;

Considérant qu'il est proposé de d'introduire une demande auprès de la Direction générale Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé (DG05) afin que l'investissement soit mis "hors balise" ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 31/01/2024,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 13/02/2024,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La programmation des travaux de remplacement de 130 sources lumineuses sur le secteur Lobbes-Mont-Sainte-Geneviève ainsi que le coût des travaux, conformément aux plans de l'offre n°20744193 établis par ORES Assets, soit un projet estimé à 50.193,31 euros HTVA, dont la part communale s'élève à 29.653,31 euros HTVA (35.880,50 euros TVAC), sont validés.

Art. 2. Une demande est introduite auprès de la Direction générale Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé (DG05) afin que l'investissement soit mis "hors balise".

Objet : Convention cadre avec l'intercommunale ORES Assets — Modernisation du parc d'éclairage public — Travaux 2023 — Remplacement de 130 points lumineux — Choix du financement — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement ses articles 10, 11, §2, 6° et 34, 7° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon des 6 novembre 2008 et 14 septembre 2017 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu la circulaire budgétaire 2024 du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets 2024 des communes de la Région Wallone et aux recommandations fiscales ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance ce jour, point 8, par laquelle il décide d'approuver les travaux 2023 pour le remplacement de 130 points lumineux sur la commune de Lobbes par l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que ce projet poursuit l'objectif de remplacer l'ensemble du parc d'éclairage public sur le territoire de la commune pour le 31 décembre 2029, et ce, conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 ;

Considérant que le but est de faire des économies d'énergie pour avoir un impact écologique considérable et se doter de sources technologiquement plus efficaces ;

Considérant que ce projet est estimé à 50.193,31 euros HTVA, tel que repris dans l'offre d'ORES ci-annexé ;

Considérant que la part communale est estimée à 29.653,31 euros HTVA, soit 35.880,50 euros TVAC,

Considérant que la commune de Lobbes a la possibilité de choisir entre les modes de financement suivants :

- Bénéficiaire du financement proposé par ORES dont le montant total s'élève à 48.305,50 euros TVAC via le prêt ORES, en annuités constantes de 3.220,37 euros TVAC pendant 15 ans ;
- Financer en fonds propres 35.880,50 euros TVAC, dû à ORES ;
- Bénéficiaire du financement sous forme de prêt proposé par CENEO, dont le montant total s'élève à 39.816,40 euros TVAC, soit, en annuités constantes, sur une durée de 12 ans, 3.318,04 euros TVAC ;

Considérant qu'il est proposé d'opter pour la proposition de CENEO ;

Considérant, en effet, que CENEO, en tant qu'outil de financement des communes, propose de préfinancer les travaux via une convention de crédit sur une durée de 12 années à un taux avantageux, ci-annexée ;

Considérant que la convention de crédit prévoit un remboursement par semestre, s'élevant à 1.659,02 €, soit un remboursement annuel de 3.318,04 €, pour un montant total de 39.816,40 € ;

Considérant le tableau de remboursement pour 2023 proposé par CENEO, dans le projet convention, ci-annexé (annexe 1) ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 31/01/2024,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 01/02/2024,

DECIDE :

Article unique. Le projet de convention de crédit proposé par CENEO pour le remplacement des 130 points d'éclairages publics, projet 2023, est approuvé comme suit : un financement de 39.816,40 euros TVAC, en annuités constantes, sur une durée de 12 ans, sur base d'un remboursement semestriel s'élevant à 1.659,02 euros.

Objet : Rénovation énergétique des bâtiments publics — Maison communale — Contrat d'exécution relatif au contrat-cadre entre la Commune de Lobbes et IGRETEC — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Lobbes à IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 relation « in house »;

Vu la délibération du Conseil Communal en séance le 17 novembre 2020 par laquelle il adhère à la « Convention des Maires », initiative de la Commission européenne visant à soutenir les autorités locales dans la mise en œuvre de politiques en faveur des énergies durables, et de respecter de ladite convention ;

Vu la délibération du Conseil Communal en séance le 9 novembre 2021 par laquelle il décide :

- *de confier à IGRETEC, Association de communes, Société Coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission de mise en œuvre de solutions d'efficacité énergétique des bâtiments du patrimoine communal sélectionnés en commun accord avec la Commune de Lobbes et ce, conformément à l'objet social du Secteur 3 d'IGRETEC;*
- *d'approuver le contrat-cadre visant l'amélioration énergétique des bâtiments communaux avec IGRETEC sur base de l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 ;*
- *de charger le Collège Communal au travers de son Conseiller en énergie, de fournir à IGRETEC tous les audits réalisés, toutes les données techniques et toute information concernant une option de vente, relatifs aux bâtiments de la Commune de Lobbes;*
- *de donner mission à IGRETEC pour :*
 - *la réalisation de rapports de visite des bâtiments propriétés du contractant et présélectionnés de commun accord ;*
 - *le financement et la réalisation de mesures d'efficacité énergétique visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments sélectionnés, à définir dans les contrats d'exécution au présent contrat-cadre.*
- *de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de ladite convention;*
- *de charger le Collège communal de lui présenter les avenants au contrat-cadre sur base de l'identification, réalisée par IGRETEC, en commun accord avec la Commune de Lobbes, des bâtiments prioritaires et des prévisions d'inscription budgétaire nécessaires après réception de l'avis de la Directrice financière.*

Vu la délibération du Conseil Communal en séance le 9 novembre 2021 par laquelle il décide :

- *de charger le Conseiller en énergie de rentrer la candidature de la Commune de Lobbes dans le cadre de l'appel à projets « Rénovation énergétique des bâtiments publics » lequel s'inscrit dans le cadre du Plan européen pour la reprise et la résilience et de Get up Wallonia avec un budget de 103 millions € consacré à l'efficacité énergétique des bâtiments des pouvoirs locaux ;*

- *que la candidature, dûment complétée avec les éléments que la circulaire à paraître pourra préciser, sera posée pour trois bâtiments communaux soit : la Maison communale, l'Hôtel de Ville et le Syndicat d'initiative ;*

Considérant qu'IGRETEC remplit les conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Considérant que l'amélioration énergétique des bâtiments communaux fait partie intégrante des actions liées au Plan d'Action pour l'Énergie Durable et le Climat ;

Considérant que la Commune de Lobbes désire créer une dynamique constructive dans l'amélioration énergétique de ses bâtiments communaux ;

Considérant que le contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux à conclure avec IGRETEC a pour objet de définir les modalités des missions suivantes :

- la réalisation de rapports de visites des bâtiments propriétés du contractant et présélectionnés en commun accord ;
- le financement et la réalisation de mesures d'efficacité énergétique visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments sélectionnés, à définir dans les contrats d'exécutions au contrat-cadre ;

Considérant que ce contrat-cadre est soumis à la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2, 4° du CDLD ;

Considérant qu'une candidature a été introduite pour le bâtiment de la maison communale dans le cadre de l'appel à projets « Rénovation énergétique des bâtiments publics » ;

Considérant le subside a été octroyé en date du 16 décembre 2022 pour la rénovation énergétique de la Maison communale, rue du Pont, 1 à Lobbes (6540) et s'élève à 465.583 euros ;

Considérant le contrat-cadre négocié entre la Commune de Lobbes et les services d'IGRETEC, annexé à la présente pour y rester intégré ;

Considérant le contrat d'exécution, transmis par IGRETEC en date du 26 octobre 2023, à passer entre la Commune de Lobbes et IGRETEC, annexé à la présente pour y rester intégré ;

Considérant que les travaux envisagés sont les suivants :

Descriptif des travaux :

Interventions pour améliorer l'efficacité énergétique

- 1 Remplacement de l'étanchéité et isolation des toitures plates (Annexes de gauche et arrière)
- 2 Isolation du plancher des combles (bâtiment principal)
- 3 Isolation des murs par l'extérieur et l'intérieur (bâtiment principal et annexes de gauche et arrière)
- 4 Remplacement des châssis
- 5 Remplacement des portes
- 6 Protections solaires extérieures
- 7 Remplacement de la régulation
- 8 Relighting
- 9 Installation d'une ventilation mécanique double flux avec récupération de chaleur
- 10 Installation de chantier

Interventions non énergétiques

- 1 Remplacement des radiateurs pour isolation par l'intérieur
- 2 Mise en conformité électricité
- 3 Mise en conformité PMR
- 4 Menuiseries intérieures et cloisons

5 Démolitions et réparations ponctuelles des cheminées

6 Installation de chantier ;

Considérant qu'il est envisagé d'allotir le marché en deux lots ;

Considérant les estimatifs des frais qui seront à charge de la commune,

respectivement :

- Les travaux du lot 1 (tous les travaux sauf la mise en conformité accès PMR) : 615.907 euros préfinancés par la commune dont 465.583 euros seront couverts par le subsidé, les 150.324 euros étant charge de la commune ;
- Les travaux du lot 2 (mise en conformité accès PMR) et les frais de services et d'honoraires d'IGRETEC : 227.961 euros dont 93.000 euros à charge de la commune, le reste étant financé par IGRETEC ;

Considérant qu'entre temps, le permis d'urbanisme, ci-annexé, relatif à ce projet a été déposé par l'Administration communale de Lobbes de manière à rester dans les délais imposés (voir rappel ci-annexé) ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 05/02/2024,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 05/02/2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. La mission d'étude complète de l'amélioration énergétique de la Maison communale sis Rue du Pont, 1 à Lobbes (6540) ainsi que la réalisation des travaux et des services visés au contrat-cadre, plus précisément identifiés au point 6 du contrat d'exécution, sont confiées à IGRETEC, Association de communes, Société Coopérative, Boulevard Mayence, 1 à Charleroi (6000).

Art. 2. Le contrat d'exécution avec IGRETEC, visant l'amélioration énergétique du bâtiment sis Rue du Pont, 1 à Lobbes (6540), conformément à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016, est approuvé. Les travaux du lot 1 sont estimés à 615.907 euros et les travaux du lot 2 sont estimés à 227.961 euros, dont 93.000 euros à charge de la commune. Un crédit de 750.000,00 EUR a été inscrit au budget de l'exercice 2024, à l'article 104356/724-60 (projet 2023/0056).

Art. 3. Le Collège communal est chargé de l'exécution et du suivi de la convention d'exécution.

Art. 4. Une copie de la présente délibération sera transmise IGRETEC, Association de communes, Société Coopérative, Boulevard Mayence, 1 à Charleroi (6000).

Objet : Marché de Fournitures - Achat d'un chariot télescopique d'occasion - Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché – Décision - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le service des ouvriers a besoin d'un engin de manutention polyvalent dans ses missions quotidiennes ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché public de fournitures visant l'acquisition d'un chariot télescopique d'occasion ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-721 relatif au marché "Achat d'un chariot télescopique d'occasion" ci-joint pour y rester annexé ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.000,00 EUR hors TVA ou 84.700,00 EUR, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 421444/743-52 (projet 2024/0044) et est financé par un emprunt ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 08/02/2024,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 08/02/2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. Un marché public de fournitures ayant pour objet l'achat d'un chariot télescopique d'occasion est passé.

Art. 2. Le cahier des charges N° 2024-721 intitulé "Achat d'un chariot télescopique d'occasion", ci-joint pour y rester annexé, est approuvé.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 70.000,00 EUR hors TVA ou 84.700,00 EUR, 21% TVA comprise.

Art. 3. Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.

Objet : Enseignement — Evaluation des directeurs — Commission d'évaluation — Composition — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-23 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 tel que modifié fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'Enseignement officiel subventionné et plus particulièrement les articles 45 à 49 traitant de la nomination définitive dans la fonction de promotion et l'article 58- 9° traitant de la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, et notamment le paragraphe 2 de l'article 33 du Chapitre IV ;

Vu le décret du 2 février 2007, tel que modifié, fixant le statut des directeurs et plus particulièrement le Chapitre IV "Déroulement du stage" et de l'article 60 § 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2011 déterminant les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et fixant le modèle de rapport d'évaluation ;

Considérant que le Pouvoir organisateur, en ce qui concerne l'enseignement subventionné, procède à l'évaluation du directeur stagiaire après une année de stage et du directeur faisant fonction ;

Considérant que le Pouvoir organisateur peut s'entourer d'experts ;

Considérant que, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, une commission d'évaluation des directeurs a été créée et comporte ;

- 4 fonctionnaires généraux ou leurs délégués ;

- Un inspecteur général ou son délégué ;

- 3 représentants des chargés de missions chargés de la coordination de la zone ou de présidents de zone, selon le niveau d'enseignement concerné.

Considérant que cette commission est présidée par un fonctionnaire général désigné par le Gouvernement et que le secrétariat est assuré par un membre du personnel des services du Gouvernement ;

Considérant que cette commission prend ses décisions à la majorité des membres présents et qu'en cas de parité des voix, celle du président est prépondérante ;

Considérant que, sur proposition de la Commission, le Gouvernement fixe les autres modalités de fonctionnement de celle-ci ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que la Commune de Lobbes peut s'inspirer de la commission créée pour l'enseignement organisé par la Communauté française ;

Considérant qu'il est proposé une commission permanente d'évaluation des directeurs afin de pouvoir évaluer les directeurs de l'enseignement admis au stage et les directeurs faisant fonction ;

Considérant qu'il est proposé que la commission d'évaluation soit composée comme suit :

- Le Bourgmestre de la Commune de Lobbes ;

- L'Échevin de l'Enseignement de la Commune de Lobbes ;

- Le directeur général de la Commune de Lobbes ;

- 3 experts externes dont, au minimum, un directeur du type d'enseignement correspondant à celui du directeur à évaluer (Fondamental) ;

Considérant qu'il est proposé que le Bourgmestre assure la présidence de la commission ;

Considérant qu'il est proposé de désigné l'agent du service enseignement pour assurer le secrétariat de la commission ;

Considérant qu'il est proposé que la commission prenne ses décisions à la majorité des membres présents (en cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante) ;

DECIDE :

Article 1^{er}. Une commission d'évaluation des directeurs est créée afin de pouvoir évaluer les directeurs de l'enseignement fondamental organisé par la commune de Lobbes, admis en stage ainsi que les directeurs faisant fonction.

Art. 2. La commission d'évaluation est composée comme suit :

- Le Bourgmestre de la Commune de Lobbes ;
- L'Échevin de l'Enseignement de la Commune de Lobbes ;
- Le directeur général faisant fonction de la Commune de Lobbes ;
- 3 experts externes dont, au minimum, un directeur du type d'enseignement correspondant à celui du directeur à évaluer (Fondamental).

Art. 3. Le Collège communal est chargé de composer la commission pour chaque évaluation et chargé de prévoir un ou des suppléants à sa meilleure convenance en cas de défection d'un ou plusieurs de ses membres.

Art. 4. Le Bourgmestre de la Commune de Lobbes est désigné en qualité de Président de la dite commission.

Art. 5. L'agent du service enseignement de la Commune de Lobbes est désigné en qualité de secrétaire.

Art. 6. La commission prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 7. La présente délibération sera notifiée à la Communauté française ainsi qu'aux directions des établissements d'enseignement de la Commune de Lobbes.

Objet : Convention cadre — Promotion de la santé à l'école - A.S.B.L. Centre Régional de la Santé de la Thudinie — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école ;

Considérant que le décret du 14 mars 2019 définit la promotion de la santé à l'école et en reprend les missions. Celles-ci sont assurées par « les services de Promotion de la Santé à l'École » (« services P.S.E ») pour l'enseignement subventionné et par les Centres psycho-médico-sociaux pour les établissements relevant de la Communauté française ;

Considérant que le décret du 14 mars 2019 stipule que la promotion de la santé à l'école consiste en :

1° le soutien et le développement de programmes de promotion de la santé et de promotion d'un environnement favorable à la santé dans le cadre des établissements scolaires, des hautes écoles et des écoles supérieures des arts, tels que visés aux articles 5, 6 et 7 ;

2° le suivi médical des élèves et des étudiants, qui comprend les bilans de santé individuels et les vaccinations, tels que précisés à l'article 7 ;

3° la prophylaxie et le dépistage des maladies transmissibles, tels que précisés à l'article 8 ;

4° l'établissement d'un recueil standardisé d'informations sanitaires, tel que précisé à l'article 9 ;

Considérant que la convention liant nos établissements scolaires au Centre de Santé, l'A.S.B.L. Centre Régional de Santé de la Thudinie, arrive à échéance et qu'il est nécessaire de la reconduire ;

Considérant la convention cadre, visée à l'article 25 du décret du 14 mars 2019, relatif à la promotion de la santé à l'école, soumis par l'A.S.B.L. Centre Régional de Santé de la Thudinie, reprise en annexe ;

Considérant qu'il est proposé d'approuver celle-ci ;

DECIDE :

Article 1^{er}. La convention cadre, visée à l'article 25 du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école, avec l'A.S.B.L Centre Régional de Santé de la Thudinie, est approuvée.

Art. 2. Les exemplaires de la convention signés sont transmis à l'A.S.B.L Centre Régional de Santé de la Thudinie, .

Objet : Enseignement — Intégration des étudiants stagiaires — Convention administrative avec la Haute École Louvain en Hainaut — Section pédagogique — Parcours "Go Teaching"— Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et notamment de son article 23 spécifiant que « Des accords de collaboration, au sens de l'article 29 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités sont établis entre les départements pédagogiques des Hautes Ecoles et des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire pour l'organisation des stages des étudiants. (Ils sont reconduits tacitement, sauf dénonciation par l'une des deux parties.) Les autorités de la Haute Ecole veillent à diversifier au maximum leurs partenaires afin que les situations de stage rencontrent le plus de situations professionnelles possibles » ;

Vu l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001 relatif aux modalités de rémunération et d'exercice de la fonction de maîtres de stage et à l'établissement d'accords de collaboration entre les hautes écoles et les établissements d'enseignement fondamental subventionnés par la Communauté française définis dans le décret susmentionné ;

Vu la délibération du Collège communal en séance le 26 janvier 2024 par laquelle il décide d'émettre un avis favorable sur la convention type encadrant les stages dans nos écoles fondamentales des étudiants section pédagogique de la Haute Ecole Louvain en Hainaut - parcours "Go Teaching" et de soumettre celle-ci à la décision du Conseil communal lors de sa plus prochaine session ;

Considérant qu'il y a lieu de régler les conditions de stage qui lie l'étudiant- stagiaire, la Haute Ecole Louvain en Hainaut - parcours "Go Teaching "et le Pouvoir Organisateur des écoles communales de Lobbes ;

Considérant le modèle de convention soumis par la Haute Ecole Louvain en Hainaut - parcours "Go Teaching", qui satisfait à toutes les conditions, ci-annexé pour en faire partie intégrante ;

Considérant qu'il y a lieu de valider les règles générales qui régissent les conditions de stage entre l'étudiant-stagiaire de la Haute Ecole Louvain en Hainaut - parcours "Go Teaching" et le Pouvoir Organisateur des écoles communales de Lobbes et de charger le Collège communal de la bonne exécution de ce règlement.

DECIDE :

Article 1er. L'ensemble des règles générales qui régissent les conditions de stage entre nos écoles fondamentales et les étudiants de la Haute Ecole Louvain en Hainaut - parcours "Go Teaching" sont approuvées.

Art. 2. Le Collège Communal est chargé de la bonne exécution de ce règlement et de la gestion des étudiants-stagiaires en application des règles conventionnelles reprises en l'article 1^{er}.

Art. 3. Une copie de la délibération est transmise à la Haute Ecole Louvain en Hainaut - parcours "Go Teaching" et aux directions de nos écoles communales, pour suite utile.

Objet : Enseignement — Intégration des étudiants stagiaires — Convention administrative avec l'Institut Sainte-Thérèse — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1213-1 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 janvier 1999 portant application de l'article 53 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999 fixant les modèles de conventions de stage en entreprise, en application de l'article 53, 3^{ème} alinéa du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de « puériculteur/puéricultrice » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 fixant les conditions de validité et la répartition des stages pour les options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire et pour la 7^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de "puériculteur/puéricultrice" ;

Vu la délibération du Collège Communal en séance le 5 janvier 2024 par laquelle il décide d'émettre un avis favorable sur la convention type encadrant les stages dans nos écoles fondamentales et les étudiants de la section sociale de l'Institut Sainte-Thérèse et de soumettre celle-ci à la décision du Conseil communal lors de sa plus prochaine session ;

Considérant la convention de stage-type de l'Institut Sainte-Thérèse reprise en annexe ;

Considérant que l'approbation de cette convention est de la compétence du Conseil communal ;

DECIDE :

Article 1^{er}. L'ensemble des règles générales qui régissent les conditions de stage entre nos écoles fondamentales et les étudiants de la section sociale de l'Institut Sainte Thérèse sont approuvées.

Art. 2. Le Collège Communal est chargé de la bonne exécution de ce règlement et de la gestion des étudiants-stagiaires en application des règles conventionnelles reprises en l'article 1^{er}.

Art. 3. Une copie de la présente délibération est transmise à l'Institut Sainte-Thérèse et aux directions de nos écoles communales, pour suite utile.

Objet : Procès-verbal de la séance du conseil communal du 20 décembre 2023 —
Approbation

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, les articles L1132-1 et L1132-2 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 20 février 2020, *Section 16 L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal*, les articles 48 et 49 ;

Considérant le projet de procès-verbal de la séance du conseil communal qui s'est tenu le 20 décembre 2023, rédigé par le directeur général faisant fonction, Monsieur Pierre Fontaine, tel qu'annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante ;

DÉCIDE,

Article unique. D'approuver le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2023.

Objet : Procès-verbal de la séance du conseil communal du 10 janvier 2024 — Approbation

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, les articles L1132-1 et L1132-2 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 20 février 2020, *Section 16 L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal*, les articles 48 et 49 ;

Considérant le projet de procès-verbal de la séance du conseil communal qui s'est tenu le 10 janvier 2024, rédigé par le directeur général faisant fonction, Monsieur Pierre Fontaine, tel qu'annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante ;

DÉCIDE,

Article unique. D'approuver le procès-verbal de la séance du 10 janvier 2024.

Objet : Questions orales et écrites d'actualité au Collège communal

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement, l'article L1122-10 §3 qui stipule :

"§3. Les conseillers ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article – Décret du 26 avril 2012, art. 6)." ;

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, l'article L1122-13, par. 1er, al. ,1 ;

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, les articles L1122-20 à L1122-22 :

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adapté le 20 février 2020, particulièrement, l'article 19bis, relatif à la mise à disposition des conseillers communaux d'une adresse courriel ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adapté le 20 février 2020, particulièrement, le *Chapitre 3 Les droits des conseillers communaux, Section I Le droit, pour les membre du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal*, les articles 69, 70, 71 qui stipulent :

"Article 69 - Par. 1er -Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence

1 ° de décision du Collège ou du Conseil communal ;

2 ° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal. Article 70 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace. Article 71 - Par. 1er - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Le nombre de questions à poser est limité à 3 par Conseiller. Le texte sera communiqué préalablement au Directeur général, après réception de l'ordre du jour et au plus tard la veille de la séance du Conseil communal à 11 heures, soit par mail à l'adresse "commune@lobbes.be", soit par fax au 071/59.48.08.

Au cas où la veille de la séance du Conseil Communal serait un jour férié ou un jour de week-end, les questions devront parvenir le dernier jour ouvrable précédant la séance.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;

- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 - Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le Conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question ;
- le Collège répond à la question en 5 minutes maximum ;
- le Conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation." ;

Considérant que les questions reçues, au plus tard le 20 février 2024 à 11 heures, envoyées à l'adresse courriel "commune@lobbes.be", seront communiquées avant la séance du 21 février 2024 à l'ensemble des membres du conseil communal par mail et implémentées dans le présent point ;

Le Directeur général f.f.

Le Bourgmestre